

**Projet de règlement grand-ducal  
modifiant le règlement grand-ducal modifié du 10 avril 1997  
concernant les additifs alimentaires autres que les colorants et les édulcorants.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 25 septembre 1953 ayant pour objet la réorganisation du contrôle des denrées alimentaires, boissons et produits usuels ;

Vu la directive 2008/84/CE de la Commission du 27 août 2008 portant établissement de critères de pureté spécifiques pour les additifs alimentaires autres que les colorants et les édulcorants ;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce ;

Vu l'avis de la Chambre des Métiers ;

Vu l'article 2, paragraphe 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Santé et après délibération du Gouvernement en conseil ;

**A r r ê t o n s :**

**Art. 1<sup>er</sup>.**- Le règlement grand-ducal modifié du 10 avril 1997 concernant les additifs alimentaires autres que les colorants et les édulcorants est modifié comme suit :

L'article 6 est remplacé par le texte suivant :

« Un règlement à prendre par le ministre ayant la Santé dans ses attributions détermine les critères de pureté spécifiques qui sont établis pour les additifs alimentaires autres que les colorants et les édulcorants, et qui sont mentionnés dans la directive 95/2/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 février 1995 concernant les additifs alimentaires autres que les colorants et les édulcorants. »

**Art. 2.-** Est abrogé le règlement grand-ducal du 29 avril 1999 établissant des critères de pureté spécifiques pour les additifs alimentaires autres que les colorants et les édulcorants, tel que modifié.

**Art. 3.-** Notre Ministre de la Santé est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

**Projet de règlement grand-ducal  
modifiant le règlement grand-ducal modifié du 10 avril 1997  
concernant les additifs alimentaires autres que les colorants et les édulcorants.**

**Exposé des motifs**

La directive 96/77/CE de la Commission du 2 décembre 1996 portant établissement de critères de pureté spécifiques pour les additifs alimentaires autres que les colorants et les édulcorants, mise en œuvre en droit luxembourgeois par règlement grand-ducal du 10 avril 1997, a été modifiée à plusieurs reprises et de façon substantielle. Dans un souci de clarté et de rationalité, la directive 2008/84/CE de la Commission du 27 août 2008 portant établissement de critères de pureté spécifiques pour les additifs alimentaires autres que les colorants et les édulcorants, a procédé à la codification de ladite directive.

Le présent projet, qui vise à mettre en œuvre en droit luxembourgeois la directive 2008/84/CE, se propose de modifier le règlement grand-ducal modifié du 10 avril 1997 concernant les additifs alimentaires autres que les colorants et les édulcorants ; règlement qui transpose dans le droit luxembourgeois la directive 95/2/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 février 1995 concernant les additifs alimentaires autres que les colorants et les édulcorants. L'article 6, tel que modifié, renvoie à un règlement ministériel pour la détermination des critères de pureté spécifiques, qui sont établis pour les additifs alimentaires autres que les colorants et les édulcorants, mentionnés dans la directive 95/2/CE.

**Projet de règlement ministériel déterminant les critères de pureté spécifiques  
pour les additifs alimentaires autres que les colorants et les édulcorants**

**Le Ministre de la Santé,**

Vu l'article 6 du règlement grand-ducal du 10 avril 1997 concernant les additifs alimentaires autres que les colorants et les édulcorants, tel que modifié ;

Vu la directive 2008/84/CE de la Commission du 27 août 2008 portant établissement de critères de pureté spécifiques pour les additifs alimentaires autres que les colorants et les édulcorants ;

Vu la directive 2009/10/CE de la Commission du 13 février 2009 modifiant la directive 2008/84/CE portant établissement de critères de pureté spécifiques pour les additifs alimentaires autres que les colorants et les édulcorants ;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce ;

Vu l'avis de la Chambre des Métiers ;

**Arrête:**

**Art. 1<sup>er</sup>.**- Les critères de pureté spécifiques pour les additifs alimentaires autres que les colorants et les édulcorants sont ceux qui sont déterminés à l'annexe I de la directive 2008/84/CE de la Commission du 27 août 2008 portant établissement de critères de pureté spécifiques pour les additifs alimentaires autres que les colorants et les édulcorants, telle que modifiée par la directive 2009/10/CE de la Commission du 13 février 2009, et qui ont été publiées au Journal Officiel de l'Union européenne N° L 253 du 20 septembre 2008 respectivement N° L 44 du 14 février 2009.

Les publications précitées tiennent lieu de publication au Mémorial.

**Art. 2.-** Le présent règlement sera publié au Mémorial.

**Projet de règlement ministériel déterminant les critères de pureté spécifiques pour les additifs alimentaires autres que les colorants et les édulcorants.**

**Exposé des motifs**

En application de l'article 6 du règlement grand-ducal du 10 avril 1997 concernant les additifs alimentaires autres que les colorants et les édulcorants, tel que modifié, le projet sous rubrique détermine les critères de pureté spécifiques pour les additifs alimentaires autres que les colorants et les édulcorants. Il s'agit des critères déterminés à l'annexe I de la directive 2008/84/CE de la Commission du 27 août 2008, telle que modifiée par la directive 2009/10/CE de la Commission du 13 février 2009.

Ledit projet reproduit les références relatives à la publication des directives précitées au Journal officiel de l'Union européenne. Cette publication par référence a l'avantage d'éviter des erreurs matérielles toujours possibles au moment de la transcription du contenu technique de l'annexe dans le Mémorial. Par ailleurs, grâce aux références du JOUE, tout citoyen peut aisément prendre connaissance de la directive visée par le moyen du site internet <http://eur-lex.europa.eu>.

Finalement, le site précité reproduit une version coordonnée de chaque directive.